

Projet QC-2017-02 phase 1
Réponses aux questions reçues pendant la période de consultation

Décembre 2017

Ce document est une synthèse des questions présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue utilisée par celles-ci pendant la période de consultation portant sur le projet QC-2017-02.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
PRC-005-6	4.2 installations	- Quelles sont les motivations principales de la généralisation de cette norme au RTP? quand on sait que le réseau d'Hydro-Québec avec sa configuration particulière et robuste est intrinsèquement fiable, de plus en se référant aux exigences techniques de raccordement très rigoureuses des installations de production, les entités visées GO GOP contribuent déjà de part leur normes d'installation au renforcement de la fiabilité du réseau HQ. on doit se poser la question, quelle serait la valeur ajoutée à la fiabilité en général en incluant toutes les installations RTP 75 MVA et plus.	VDK	<p>La Régie a demandé au Coordonnateur, par les décisions D-2017-015 et D-2017-076, de réévaluer le champ d'application des normes PRC étant donné les différences de champ d'application des normes de cette famille. Pour répondre à l'ordonnance de la Régie, le Coordonnateur s'est chargé de consulter les entités par l'entremise de cette consultation publique afin de connaître la pertinence et l'impact d'élargir le champ d'application au RTP aux fins de l'analyse de la Régie de l'énergie.</p> <p>Aux États-Unis, la FERC a approuvé la définition du Bulk Electric System avec un critère déterministe de 100 kV et plus pour l'application des normes de fiabilité. Les autres juridictions canadiennes ont également intégré cette nouvelle définition. Au Québec par contre, le principe a été accepté à la Régie que le RTP soit le champ d'application de référence pour les normes de fiabilité au Québec, ce qui constitue un allègement par rapport au BES en vigueur ailleurs en Amérique du Nord. Un allègement additionnel pour la norme PRC-005 au BPS doit donc se justifier.</p>
PRC-005-6	4.2 installations	par ailleurs, il serait important de bien définir l'étendu d'un réseau RTP. par exemple dans une installation éolienne dont le poste de départ est raccordé au réseau de transport HQ, quelles sont les équipements qui appartiennent au RTP dans une telle installation?	VDK	<p>Tel qu'indiqué dans la réponse précédente, le Coordonnateur a déposé dans le dossier R-3952-2015 un document définissant la méthodologie d'identification des éléments RTP. Cette nouvelle méthodologie identifie des éléments du RTP faisant partie d'une installation plutôt que les installations en soi, ce qui permet la granularité que vous suggérez. La Régie n'a pas, à date, rendu de décision à ce sujet et le dossier R-3952-2015 est présentement en délibéré.</p> <p>Pour répondre à votre question sur l'applicabilité, la définition proposée pour ajout au Glossaire de la production décentralisée est la suivante :</p> <p><i>«Les ressources de production décentralisées sont des équipements de production d'énergie à petite échelle qui utilisent un système conçu principalement pour regrouper leur production afin de constituer une solution de rechange ou un apport supplémentaire au réseau électrique traditionnel. Exemples non limitatifs : production solaire, production géothermique, stockage d'énergie, volants d'inertie, production éolienne, microturbines et piles à combustible.</i></p> <p><i>Lorsqu'une installation de production incluse au RTP est constituée de ressources de production décentralisées qui sont reliées au moyen d'un système conçu principalement pour livrer la production de ces ressources à un point commun de raccordement, alors les installations désignées comme faisant partie du RTP sont :</i></p> <p>a) <i>les ressources de production individuelles ; et</i></p> <p>b) <i>le système conçu principalement pour livrer la production de ces ressources depuis le point où cette production combinée dépasse 75 MVA jusqu'à un point commun de raccordement pour une installation de production ayant une puissance nominale de plus de 75 MVA ;</i> <i>OU</i> <i>le système conçu principalement pour livrer la production de ces ressources depuis le point où cette production combinée atteint ou dépasse 50 MVA jusqu'à un point commun de raccordement pour une installation de production ayant une puissance nominale de 50 MVA ou plus et de 75 MVA ou moins.»</i></p> <p>Par cette définition, le réseau collecteur entre les ressources individuelles (générateurs éoliens par exemple) (a) et le point dans b) est toujours exclue de l'application des normes de fiabilité, y compris de l'application de la norme PRC-005-6.</p> <p>Ensuite, l'application de la norme PRC-005-6 proposée précise à la section A.4.2.6 de l'annexe les systèmes visés pour la production décentralisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Systèmes de protection et déclencheurs à pression soudaine des installations de production suivantes

				<p>qui font partie du RTP, dans le cas des ressources de production décentralisées :Systèmes de protection et déclencheurs à pression soudaine d'installations visées par le point b) de la définition de ressources de production décentralisées du glossaire.</p> <p>Par conséquent, les systèmes de protection de ressources individuelles (a) ne sont pas visés par la norme, seulement les systèmes de protection (et déclencheurs) du réseau collecteur à partir du point b) jusqu'au point de raccordement, inclusivement. Cela correspond d'ailleurs à l'approche de la NERC dans sa norme d'origine.</p> <p>Puisque toutes les centrales éoliennes RTP visées par les normes de fiabilité actuellement au Québec ont une capacité de plus de 75 MW, c'est le premier alinéa, soit le point où la production dépasse 75 MVA jusqu'au point commun de raccordement, qui s'applique aux centrales éoliennes du Québec.</p>
PRC-005-6	Tableaux 1.1-1.5	-pour les questions d'harmonisations avec les entretiens annuels déjà en place dans les installations de production, serait il possible de reconsidérer les intervalles de 4 mois pour 1an ? ceci permet de faire un entretien de l'ensemble des composantes de l'installations incluant les requis de cette norme (systèmes de protection).	VDK	<p>Le Coordonnateur ne voit pas le besoin de changer les intervalles de la norme, car cette dernière prévoit, à l'Annexe A, la possibilité d'opter pour un programme d'entretien en fonction de la performance des équipements. De cette façon, l'entité peut moduler l'intervalle d'entretien des équipements selon les critères prédéfinis (sauf pour les batteries).</p> <p>Dans le cas que vous proposez, un nouvel intervalle pourrait s'appliquer dans le programme d'entretien selon la performance en autant que la justification documentée réponde aux critères énoncés à l'annexe A.</p>
		serait il possible de remplacer la définition large des activités d'entretien minimale par des formulaires types simples à interpréter par l'ensemble des entités visées? ceci permettra à la fois de cerner l'étendue des activités à faire et en évaluer les coûts de façon uniforme.	VDK	<p>Le Coordonnateur est d'avis que les détails concernant les activités d'entretien minimales sont suffisants. Un formulaire comportant moins de détail serait plus sujet à interprétation pouvant potentiellement ne pas répondre à l'objectif de la norme. Le Coordonnateur vous invite à consulter les formulaires d'audit de la Régie de l'énergie qui vous aidera à vous conformer : http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/NormesFiabiliteTransportElectricite/TableauFormAudit.html</p>
PRC-005-6	Champ d'application RTP	Quels sont les études ou fondements qui démontrent clairement que les programmes d'entretien déjà en place, chez les différentes entités RTP non-BULK, ne sont pas suffisants pour la fiabilité de l'Interconnexion du Québec?	RTA	<p>Le rapport suivant présente l'analyse des pratiques d'entretien en Amérique du Nord et a été un document de référence de la NERC pour la norme PRC-005-6 : http://www.nerc.com/pa/Stand/Project%20201505%20PRC005%20Order%20No%20803%20Directives%20DL/Supplementary_Reference_Rev_2015Oct09_clean.pdf</p> <p>Tel qu'indiqué précédemment, la Régie a demandé au Coordonnateur, par les décisions D-2017-015 et D-2017-076, de réévaluer le champ d'application des normes PRC étant donné les différences de champ d'application des normes de cette famille. Suite à cette consultation publique, le Coordonnateur pourra transmettre à la Régie de l'énergie la pertinence de la norme et l'impact sur les entités avec le champ d'application du RTP aux fins du délibéré de la Régie.</p> <p>Aux États-Unis, la FERC a approuvé la définition du Bulk Electric System avec un critère déterministe de 100 kV et plus pour l'application des normes de fiabilité. Les autres juridictions canadiennes ont également intégré cette nouvelle définition. Au Québec par contre, le principe a été accepté à la Régie que le RTP soit le champ d'application de référence pour les normes de fiabilité au Québec, ce qui constitue un allègement par rapport au BES en vigueur ailleurs en Amérique du Nord. Un allègement additionnel pour la norme PRC-005 au BPS doit donc se justifier.</p> <p>Le Coordonnateur invite RTA à soumettre un argumentaire technique à l'effet que l'élargissement du champ d'application de la norme apporterait peu de gain sur la fiabilité de l'Interconnexion du Québec versus les impacts qu'elle implique pour l'entité visée par celle-ci.</p>
PRC-026-1	Champ d'application annexe QC	RTA comprend que les groupes de production RTP qui ne sont pas directement reliés au réseau RTP ne seraient pas inclus dans le champ d'application?	RTA	<p>La norme PRC-026 s'applique présentement au BPS pour les exigences E2, E3 et E4, mais l'exigence E1 s'applique aux installations du RTP raccordées au RTP.</p> <p>La présente consultation publique demande aux entités l'impact d'étendre le champ d'application de la norme au RTP pour toutes les exigences, pour l'ensemble des installations, peu importe si celles-ci sont raccordées ou non au RTP.</p> <p>Le Coordonnateur invite donc RTA à soumettre à nouveau l'impact de la norme en considérant ses installations visées par la norme.</p>
PRC-026-1	E1	RTA n'est pas en mesure de bien évaluer l'impact de cette norme étant donné que l'exigence E1 n'est pas complétée. Est-ce que le planificateur peut déjà transmettre certaines information qui pourrait permettre de préciser l'impact pour RTA?	RTA	<p>Une analyse du champ d'application de la norme est planifiée durant l'année 2018 par le Planificateur.</p> <p>Nous évaluons l'option d'émettre une nouvelle consultation publique de la norme PRC-026-1 lorsque le Planificateur aura complété son analyse, le tout dans un dépôt ultérieur à la Régie de l'énergie.</p> <p>Nous vous inviterons à émettre, dans le cadre de cette nouvelle consultation publique, vos impacts de la norme en considérant les installations qui seront visées par le Planificateur.</p>

Glossaire	BES	L'ancienne définition reportée dans la proposition ne semble pas correspondre au BES mais au BES Cyber assets.	RTA	Il s'agit d'une erreur. L'ancienne définition du terme BES est la suivante : «Tel que défini par l' <i>organisation régionale de fiabilité (RRO)</i> , les ressources de production d'électricité, les lignes de transport, les interconnexions avec des réseaux voisins, et l'équipement qui s'y rattache, généralement exploités à des tensions de 100 kV et plus. Cette définition exclut en général les installations de transport radiales desservant leurs charges respectives à partir d'une seule source de transport. (Bulk Electric System) »
Glossaire	BES	Qu'est-ce qui justifie ce changement de définition du BES?	RTA	La définition du BES actuellement dans le glossaire du Québec est désuète depuis 2014. L'interprétation des normes de la NERC d'origine s'appuie nécessairement sur la définition du BES. Il est donc nécessaire d'harmoniser la définition au glossaire du Québec avec la définition actuellement en vigueur dans le reste de l'Amérique du Nord.